

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives	1

N° 2015 - 605 /GNC

du 21 AVR. 2015

**ARRETE**

**relatif à la prise de contrôle exclusif de la SAS NOUVELLE FONDACAL  
par VINCI CONSTRUCTION DOM TOM**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-6 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015- 26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3277/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 9 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et concernant les modalités d'application d'une opération de concentration ;

Vu l'arrêté n° 2013-3271/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 3 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier d'une notification d'une opération de concentration ;

Vu le dossier de notification déposé le 22 janvier 2015, par la SAS VINCI CONSTRUCTION DOM TOM, portant le numéro d'instruction 2015-CC-001, consistant dans la prise de contrôle exclusif par VINCI CONSTRUCTIONS DOM TOM (« VCDT »), de la SAS NOUVELLE FONDACAL ;

Vu le premier courrier d'incomplétude n° CS15-3151-146 DAE/SCRF, du 03 février 2015, adressé à VCDT ;

Vu les éléments de réponse de VCDT reçus à la direction des affaires économiques le 11 février 2015 ;

Vu le second courrier d'incomplétude n° CS15-3151-239 DAE/SCRF, du 19 février 2015, adressé à VCDT ;

Vu les éléments de réponse de VCDT reçus à la direction des affaires économiques le 27 février 2015 ;

Vu le courrier n° CS15-3151-344 DAE/SCRF, du 6 mars 2015, reconnaissant la complétude du dossier de notification ;

Vu le communiqué concernant le résumé de l'opération contenue dans le dossier de notification, publié le 6 mars 2015 sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de motivation du gouvernement n°AG15-3151-432 annexé au présent arrêté concernant le dossier référencé sous le numéro 2015-CC-001 ;

Considérant que l'opération relative la prise de contrôle exclusif de la SAS NOUVELLE FONDACAL par VINCI CONSTRUCTION DOM TOM, rentre dans le cadre d'une opération visée à l'article Lp. 431-1 du code de commerce, soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'analyse des marchés amont et aval dans le secteur des fondations spéciales, concernés par l'opération notifiée ;

Considérant que l'analyse concurrentielle développée dans le rapport de motivation n° AG15-3151-432 annexé au présent arrêté démontre que l'opération contrôlée consistant dans la prise de contrôle exclusif de la SAS NOUVELLE FONDACAL par VINCI CONSTRUCTION DOM TOM n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui placeraient les fournisseurs en situation de dépendance économique,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'opération consistant dans la prise de contrôle exclusif de la SAS NOUVELLE FONDACAL par VINCI CONSTRUCTION DOM TOM, telle que présentée dans le dossier référencé sous le numéro 2015-CC-001, est autorisée.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée conformément à l'article Lp. 431-1 et suivants du code de commerce, sans préjudice de l'éventuelle application des autres réglementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment les dispositions du Livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Le présent arrêté ainsi que le rapport de motivation du gouvernement annexé n° AG15-3151-432 seront notifiés à l'intéressé afin de tenir compte de son intérêt légitime à occulter ses secrets d'affaires.

**Article 4** : A compter de la réception des observations de l'intéressé, le présent arrêté ainsi que son rapport de motivation n° AG-15-3151-432 annexé et occulté des secrets d'affaires seront transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

Nouméa, le 15 avril 2015

N° AG15-3151-432

ANNEXE

**RAPPORT DU GOUVERNEMENT**

**DE LA NOUVELLE-CALEDONIE RELATIF A LA PRISE DE CONTROLE EXCLUSIF DE LA  
SAS NOUVELLE FONDACAL PAR VINCI CONSTRUCTION DOM TOM**

<i>I. La saisine.....</i>	<i>2</i>
<i>II. Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant.....</i>	<i>2</i>
<i>A. Contrôlabilité de l'opération.....</i>	<i>2</i>
<i>B. Présentation des entreprises concernées.....</i>	<i>2</i>
<i>III. Délimitation des marchés pertinents.....</i>	<i>3</i>
<i>A. Le marché des produits.....</i>	<i>4</i>
1- Le(s) marché(s) aval des fondations spéciales.....	5
a) Les fondations profondes.....	7
b) Le confortement.....	7
2 - Les marchés amont de l'approvisionnement.....	8
<i>B. La délimitation géographique du marché.....</i>	<i>8</i>
1- les marchés aval.....	8
2 – les marchés amont.....	9
<i>IV. Analyse concurrentielle.....</i>	<i>10</i>
<i>A. Analyse des effets horizontaux.....</i>	<i>10</i>
1- Sur le marché des fondations profondes.....	10
2 - Sur le marché du confortement.....	11
3 - Sur le secteur des fondations spéciales.....	12
<i>B. Analyse des effets sur le marché amont de l'approvisionnement.....</i>	<i>14</i>
<i>C. Analyse des effets congloméraux et verticaux.....</i>	<i>14</i>
<i>V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence.....</i>	<i>16</i>

## ***I. La saisine***

---

1. Par dépôt d'un dossier de notification, déclaré complet le 6 mars 2015, la société VINCI CONSTRUCTION DOM TOM, filiale du groupe VINCI, représentée par ses mandataires, messieurs Arnaud BOURGET et Stéphane RIOT, sollicite l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une opération de concentration qui consiste à la prise de contrôle exclusif de la SAS NOUVELLE FONDACAL.

## ***II. Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant***

---

### ***A. Contrôlabilité de l'opération***

2. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de SAS NOUVELLE FONDACAL par la société VINCI CONSTRUCTION DOM TOM, filiale du groupe VINCI, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle Calédonie. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total en Nouvelle Calédonie de près de sept milliards de F.C.F.P, le seuil de contrôle fixé au point I de l'article Lp. 431-2 est franchi. La présente opération est donc soumise aux dispositions de l'article Lp. 431-3 et suivants du code de commerce applicable en Nouvelle Calédonie relatifs à la concentration économique.

### ***B. Présentation des entreprises concernées***

3. VINCI CONSTRUCTION DOM TOM (« VCDT ») est une société par actions simplifiée de droit français créée en 2006, actuellement contrôlée par la société VINCI CONSTRUCTION SAS, elle-même filiale de la société VINCI.
4. Elle est principalement active, en Nouvelle Calédonie, sur les marchés du bâtiment, terrassement, voieries et réseaux divers ainsi que génie civil.
5. Ses filiales sur le territoire calédonien sont la société DUMEZ GTM Calédonie, la Société Calédonienne de Bâtiment (« SCB »), la société SOCAM (participation à hauteur de 50%), l'entreprise Audemard (participation à hauteur de 25%), et KMC société temporaire de projet constituée pour la construction du Médipôle de Koutio, dans laquelle les filiales néocalédoniennes ont une participation de 25%, et les autres filiales spécialisées en gros œuvre de structures hospitalières du groupe VINCI, une participation de 75%.
6. La société cible, NOUVELLE FONDACAL (« FONDACAL »), est une société par actions simplifiée de droit néo calédonien. Elle exerce à titre principal et exclusivement en Nouvelle Calédonie, des activités de travaux de fondations spéciales, s'inscrivant dans la réalisation de chantiers de construction dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics.

### *III. Délimitation des marchés pertinents*

---

7. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimité(s) conformément aux principes du droit de la concurrence.
8. La distinction entre les différentes activités du bâtiment et des travaux publics est complexe eu égard à la diversité des réalisations ainsi qu'à la multiplicité des techniques et des matériels mis en œuvre. L'ensemble des activités concernées présente toutefois des caractéristiques générales communes : les activités en cause ne sont pas industrielles, c'est-à-dire que les chantiers sont forains et que chaque réalisation est unique ; il s'agit d'activités d'organisation et de main d'œuvre, qui reposent principalement sur la détention d'un savoir-faire technique et sur la capacité à gérer les chantiers et à en assumer les risques. Les métiers sont faiblement capitalistiques. De manière générale, les activités du bâtiment et des travaux publics représentent les activités de construction.
9. Dans le cadre de la délimitation des marchés pertinents au sein des activités de construction, l'Autorité de la Concurrence nationale et la pratique communautaire opèrent une distinction entre, d'une part, le secteur du bâtiment et d'autre part, celui des travaux publics<sup>1</sup> et s'appuient sur les nomenclatures de travaux, établies distinctement par la fédération nationale des travaux publics et celle du bâtiment.
10. En Nouvelle Calédonie, si la distinction des activités de travaux publics et des activités du bâtiment n'est pas remise en cause, il n'existe pas de fédération des métiers des travaux publics distincte d'une fédération des métiers du bâtiment. En raison, notamment, de l'étroitesse du marché, seule une nomenclature générale des travaux a été établie pour ces deux secteurs regroupés dans le marché de la construction.
11. En l'espèce, la société cible est présente en Nouvelle Calédonie, dans le secteur du bâtiment et celui des travaux publics et plus spécifiquement dans le secteur des fondations spéciales (fondations profondes et confortement). En conséquence, seul ce secteur sera examiné pour la présente opération.
12. VCDT est présente, en Nouvelle Calédonie, sur le marché des fondations spéciales, plus précisément dans le secteur des travaux de confortement par le biais de sa filiale SCB dont l'activité principale est le bâtiment, mais également sur l'ensemble du marché de la construction en Nouvelle Calédonie.

---

<sup>1</sup> Avis n°01-A-08 du Conseil de la concurrence du 5 juin 2001 relatif à l'acquisition du groupe GTM par la société Vinci.

## A. *Le marché des produits*

13. Sur la base d'une nomenclature établie par la Fédération nationale des travaux publics (« FNTP »)<sup>2</sup>, les autorités de concurrence nationales ont considéré<sup>3</sup> qu'en raison du niveau de spécialisation constaté pour ces différentes catégories de travaux, il convenait de distinguer plusieurs marchés au sein des travaux publics, dont celui concernant la catégorie « *préparation des sites, fondations, terrassements* », qui inclut notamment les sous catégories des fondations spéciales et du confortement.
14. De même, au sein du bâtiment, il existe une nomenclature des travaux, avec une catégorie intitulée « *préparation de site et infrastructure* » dans laquelle sont regroupés tous les types de fondations dont les fondations spéciales.
15. Cependant, en Nouvelle Calédonie, en l'absence d'une fédération des travaux publics distincte d'une fédération du bâtiment, aucune nomenclature de ce type n'a été établie distinctivement pour ces deux secteurs d'activité. Ainsi, localement, il existe une fédération du bâtiment et des travaux publics unique qui a intégré les fondations spéciales dans la branche « Préparation de sites du Gros œuvre », commune aux activités du bâtiment et à celles des travaux publics.
16. L'étroitesse du marché calédonien sur le secteur de la construction explique l'existence d'une fédération unique. Le test de marché, confirmant la position de la partie notifiante, a révélé que les entreprises locales spécialisées dans les fondations spéciales intervenaient tout aussi bien dans la branche des travaux publics que dans celle du bâtiment. Il convient donc, pour la présente opération, d'appréhender le marché des fondations spéciales de manière globale dans le secteur de la construction, sans le distinguer au sein de ces deux branches.
17. Sur le marché des fondations spéciales, la pratique décisionnelle n'a pas eu à se prononcer sur la question d'une segmentation plus étroite en distinguant, d'une part un marché des fondations profondes et, d'autre part, un marché du confortement. Cependant, eu égard, à la technicité, aux investissements en matériels techniques et au savoir-faire, nécessaires pour certains types de travaux de fondations spéciales, une sous segmentation pourrait se dégager en Nouvelle Calédonie avec l'existence d'un marché des fondations profondes distinct d'un marché du confortement.
18. Cette sous segmentation a, par ailleurs, été confirmée lors du test de marché par des entreprises spécialisées uniquement dans le confortement qui n'ont pas la capacité de réaliser des travaux de fondations profondes.

<sup>2</sup> La FNTP distingue, à ce jour, sept catégories principales de travaux : 1- les ouvrages d'art et les ouvrages industriels ; 2- les préparations des sites, fondations, terrassements ; 3- voiries, routes, pistes d'aéroports ; 4- voies ferrées ; 5- eau, assainissement, autres fluides ; 6 - électricité, télécommunication, vidéocommunication ; 7 - les travaux spéciaux.

<sup>3</sup> Décision N°09-DCC-43 de l'autorité de la concurrence en date du 14 septembre 2009, l'avis du Conseil de la concurrence N°01-A-08 du 5 juin 2011 relatif à l'acquisition du groupe GTM par la société Vinci ainsi que la lettre du ministre de l'économie du 1<sup>er</sup> décembre 2008 n°C2008-116.

19. A contrario, les entreprises spécialisées dans les fondations profondes ont, quant à elles, estimé qu'il n'y a pas lieu d'opérer cette distinction. En effet, ces dernières réalisent parfois des travaux de confortement à titre complémentaire.
20. Si l'on envisage de considérer qu'il s'agit d'un seul et même marché, on constate que la concurrence est asymétrique car une entreprise qui réalise des fondations profondes peut être en mesure de réaliser des travaux de confortement alors que la réciproque, eu égard aux contraintes techniques et financières liées aux fondations profondes, ne se vérifie quasiment jamais.
21. En tout état de cause, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées. Au cas d'espèce, la concurrence étant asymétrique, l'analyse concurrentielle s'attachera à appréhender les effets de l'opération sur chacun de ces marchés.

### **1- Le(s) marché(s) aval des fondations spéciales**

22. Les travaux de fondations spéciales, dont une définition a été dégagée par la pratique décisionnelle nationale et communautaire<sup>4</sup>, regroupent un ensemble de techniques de travaux dans le sol destinées à donner, à des constructions importantes, l'assise nécessaire lorsqu'elles se situent sur des terrains nécessitant de réaliser au préalable des sondages ou des forages. En règle générale, les fondations spéciales nécessitent des compétences géotechniques spécifiques (et fréquemment l'intervention d'un bureau d'études), un haut degré de spécialisation des hommes et du matériel et la mise en œuvre de techniques particulières : injection pour consolider les sols, installation de pieux pour les fondations profondes, mise en place de parois moulées pour consolider les excavations ou restaurer l'étanchéité d'un barrage, compactage des sols pour en renforcer la densité. Les entreprises de fondations spéciales interviennent fréquemment en collaboration d'entreprises de construction (sous forme de sous-traitance, de groupement ou de convention de partenariat), les travaux de construction grands ouvrages comprenant généralement une part de travaux spéciaux. Les fondations spéciales peuvent également faire l'objet d'un marché unique.
23. La partie notificante considère qu'une segmentation du marché des fondations spéciales en fonction de la nature du site (zone rurale ou urbaine) ne serait pas pertinente car tous les acteurs présents sont en mesure d'intervenir quelle que soit la nature du site. Une distinction en fonction de la nature du sol (terrain meuble ou rocher) ou des techniques utilisées ne serait pas non plus justifiée pour les mêmes raisons, chacune des entreprises présentes dans ce secteur étant en mesure de proposer diverses techniques (ou variantes) pour répondre à la demande du client. Cette position a été confirmée par les concurrents lors du test de marché.
24. En ce qui concerne une distinction en fonction de la taille du chantier, établie par la Commission européenne<sup>5</sup> lors de décisions précédentes relatives à des marchés de travaux publics proches de l'activité des parties, la partie notificante, ainsi que les éléments recueillis

---

<sup>4</sup> Cas N° COMP/M.463-VINCI CONSTRUCTION/SOLETANCHE

<sup>5</sup> Cas N° COMP/M.463-VINCI CONSTRUCTION/SOLETANCHE

après des concurrents lors de l'instruction, indiquent qu'il peut s'agir d'un facteur de différenciation dans la mesure où l'accès à certains chantiers très importants pouvait être difficile pour certaines entreprises dont les capacités financières et/ou technologiques sont plus limitées. L'enquête n'a toutefois pas mis en évidence un niveau de seuil précis à partir duquel une telle distinction serait appropriée, d'autant plus qu'à l'occasion de ces chantiers, essentiellement sur les sites métallurgiques, par ailleurs assez rares, les entreprises étrangères, ayant la capacité de réaliser de tels travaux, se positionnaient en partenariat avec une entreprise locale.

25. L'absence de données en Nouvelle Calédonie sur le marché de la construction n'a pas non plus permis de dégager un seuil à partir duquel ces opérateurs étrangers étaient amenés à se positionner sur le marché des fondations spéciales à l'occasion d'appels d'offres pour ces chantiers très importants.
26. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de trancher la question d'une segmentation en fonction de la taille du chantier dans la mesure où les conclusions de l'analyse demeureront inchangées.
27. Sur le plan technique, les travaux de fondations spéciales, définis dans la nomenclature de la FNTP, présentent une grande hétérogénéité allant de travaux simples réalisés par des entreprises de taille petite ou moyenne (confortement des parois rocheuses contre les éboulements) jusqu'aux réalisations plus complexes nécessitant un haut degré de technicité (création par remblai d'îles artificielles avec la technique de compactage par vibroflottation). La pratique décisionnelle des autorités nationales et communautaires n'a pas mis en évidence une ligne de démarcation claire de ce marché en fonction de la technicité des travaux, avec une segmentation des fondations spéciales hautement techniques et une segmentation du confortement ne nécessitant pas une technicité poussée.
28. La partie notifiante, se fondant sur les conclusions de cette pratique décisionnelle, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de sous segmenter le marché des fondations spéciales en Nouvelle Calédonie en distinguant un marché des fondations profondes et un marché du confortement. Cette position de la partie notifiante a été confirmée, lors du test de marché, par les entreprises spécialisées en fondations profondes qui estiment qu'il n'y pas lieu d'opérer une telle distinction, les travaux de confortement apparaissant souvent comme complémentaires aux travaux de fondations profondes.
29. Cependant, cette analyse a été en partie infirmée par des concurrents spécialisés dans le confortement qui ont estimé que cette distinction était pertinente en Nouvelle Calédonie au regard, notamment, des investissements importants en matériels nécessaires pour la réalisation de fondations profondes et de la technicité de ce type de travaux.
30. En conséquence, pour l'analyse concurrentielle de la présente opération, le marché des fondations spéciales sera envisagé, dans un premier temps, en distinguant un marché des fondations profondes nécessitant une haute technicité et des investissements particulièrement importants, et un marché du confortement qui apparaît plus ouvert.
31. Puis, dans un second temps, une analyse concurrentielle sera envisagée en prenant en compte les parts de marché des entreprises sur le marché global des fondations spéciales.

### a) Les fondations profondes

32. Sont considérées comme des fondations profondes, des fondations supérieures à 3 mètres de profondeur et nécessitant l'emploi de pieux divers et de matériels spécifiques tels que des foreuses ou des batteuses. Le test de marché a également fait ressortir ces éléments techniques pour différencier les fondations profondes du confortement.
33. Ce marché restreint nécessite un haut degré de technicité et des investissements en matériels très importants. Sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, seules les sociétés disposant des matériels adaptés et d'une assise financière suffisante pour les acquérir, ont la capacité d'intervenir sur ce marché. Cela a été confirmé par de nombreux concurrents interrogés lors du test de marché qui a fait ressortir des éléments techniques pour différencier les fondations profondes du confortement, notamment un matériel spécifique à ces deux types de travaux spéciaux, mais nécessitant pour les fondations profondes un investissement financier bien plus important et une technicité bien plus poussée.
34. **Sur ce marché des fondations profondes en Nouvelle Calédonie, la partie notificante n'est pas présente. Il n'y donc pas de chevauchement d'activité avec la cible.** Il est à souligner qu'en raison d'une concurrence asymétrique sur le marché des fondations spéciales, les entreprises capables d'exécuter des fondations profondes peuvent être en mesure de réaliser des travaux de confortement alors que la réciproque n'est jamais vérifiée.
35. Comme cela a été confirmé lors de l'enquête, il n'y a pas lieu de segmenter le marché des fondations profondes avec un marché des fondations profondes terrestres et un marché des fondations profondes maritimes. En effet, les techniques utilisées sont sensiblement les mêmes et les entreprises les réalisant font appel à des sous-traitants spécialisés dans les chantiers flottants pour transporter les moyens matériels et humains.

### b) Le confortement

36. Le secteur du confortement consiste, notamment en Nouvelle Calédonie, à conforter les parois rocheuses ou les talus contre les éboulements avec la réalisation de parois moulées. Ces travaux considérés comme simples dans le secteur des fondations spéciales, peuvent être réalisés par des entreprises ne possédant pas nécessairement une haute technicité et du matériel, certes spécifiquement dédié, mais sans commune mesure avec celui nécessaire pour des fondations profondes impliquant une grande maîtrise technique.
37. Une segmentation du marché des fondations spéciales, avec d'une part les fondations profondes et d'autre part les travaux de confortement, a été confirmée lors du test de marché par les concurrents positionnés sur le marché du confortement qui estiment qu'il s'agit de deux métiers différents. Ils évoquent un marché du confortement hautement concurrentiel sur lequel de nombreuses sociétés modestes peinent à survivre économiquement.

38. Sur ce marché du confortement, il y a un chevauchement d'activité entre la société cible et une filiale de la partie notifiante, la société SCB qui détient [20-30%] des parts de marché. Toutefois l'incrément de la cible sur le marché spécifique du confortement ne représente qu'une part très faible et à l'issue de l'opération, « VCDT » détiendrait [20-30%] de parts de marché sur ce secteur.
39. En tout état de cause, la délimitation précise du marché aval peut être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit l'hypothèse retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

## **2 - Les marchés amont de l'approvisionnement**

40. On distingue deux catégories de produits sur le marché amont des fondations spéciales. La première concerne les matériaux nécessaires à la réalisation des fondations spéciales, tels que le ciment, les aciers ou encore le béton prêt à l'emploi. La deuxième concerne les matériels nécessaires à la réalisation des fondations spéciales, il s'agit d'engins de chantier spécifiques tels que, sans être exhaustif, des foreuses, des grues mobiles, des batteuses, des tractopelles, d'élévateurs ou encore d'outillages de perforation ainsi que les pièces de rechange et service.
41. Aucune des deux parties n'est présente sur ces marchés de l'approvisionnement.

## **B. *La délimitation géographique du marché***

### **1- les marchés aval**

42. La pratique décisionnelle<sup>6</sup> estime que les marchés de fondations spéciales revêtaient une dimension au moins nationale, les entreprises spécialisées se déplaçant couramment en fonction du lieu de chantier. Elle indique également que pour les grands chantiers, une dimension européenne n'est pas à exclure. Par analogie, au cas d'espèce et sur la base des mêmes critères, on peut considérer que le marché est circonscrit au Territoire de la Nouvelle-Calédonie, même si la question peut rester ouverte dans la mesure où, comme cela a été évoqué par la partie notifiante pour les grands chantiers en Nouvelle Calédonie, des entreprises spécialisées australiennes ou néo-zélandaises sont intervenues pour exécuter des fondations spéciales sur le territoire pour des chantiers très importants avec des montants très élevés, principalement dans le secteur métallurgique.
43. Cependant, lors du test de marché, il est ressorti que ces entreprises étrangères étaient surtout sollicitées lorsqu'un chantier important, essentiellement la construction des sites métallurgiques, demandait une réalisation rapide. En tout état de cause, pour ces réalisations, elles ont passé des accords de partenariat avec des entreprises locales.

<sup>6</sup> Décision COMP/M 4623 Vinci Construction/Solétanche

44. Ce type de chantier étant peu courant, on peut légitimement estimer que le marché des fondations spéciales est de dimension géographique limitée à l'ensemble de la Nouvelle Calédonie.
45. La question de la délimitation de la dimension géographique du marché des fondations spéciales peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle pour la présente opération demeureront inchangées.

## **2 – les marchés amont**

46. Les marchés amont des fondations spéciales peuvent se définir en deux catégories, l'une concernant les matériaux utilisés (aciers, béton prêt à l'emploi) et l'autre concernant les matériels nécessaires à la réalisation de ces travaux (foreuses, batteuses, pieux...).

### **• Les matériaux**

47. L'approvisionnement des deux parties concernant les matériaux s'effectue en partie auprès de fournisseurs locaux pour le fer à béton et le béton prêt à l'emploi. L'enquête a permis d'établir qu'auprès de ces importateurs locaux, les achats cumulés pour les deux parties représenteront respectivement sur le territoire [0-10%] des achats de fers à béton et [10-20%] du béton prêt à l'emploi, avec un incrément lié à FONDACAL de très faible proportion.
48. L'approvisionnement des aciers, quant à lui, s'effectue directement auprès de fournisseurs internationaux et ne représente qu'une part insignifiante sur ce marché international.

### **• Les matériels**

49. Concernant l'approvisionnement en matériels nécessaires à la réalisation de travaux de fondations spéciales, la cible s'approvisionne exclusivement auprès de fournisseurs internationaux extérieurs au territoire, comme d'ailleurs ses concurrents sur le marché des fondations profondes. En effet, sur un micromarché de ce type, le coût des matériels et le faible volume de vente lié, notamment, à leur durée de vie, n'ont pas incité l'installation d'un importateur local.
50. Le groupe VCDT, pour sa part, s'approvisionne en partie auprès d'importateurs locaux en ce qui concerne le matériel d'équipement (engins de chantier, pièces de rechange et service), et représente une faible part du volume des ventes de ce type de matériels sur le territoire par les importateurs locaux.
51. En conclusion, l'analyse concurrentielle portera sur les marchés suivants de dimension locale (Nouvelle Calédonie) :
- (i) Les fondations profondes
  - (ii) Le confortement
  - (iii) Les fondations spéciales

## ***IV. Analyse concurrentielle***

---

52. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».

### ***A. Analyse des effets horizontaux***

53. Considérant qu'il est pertinent de distinguer dans les travaux de fondations spéciales en Nouvelle Calédonie, un marché des fondations profondes et un marché du confortement, l'analyse des effets horizontaux, dans un premier temps, portera respectivement sur ces deux marchés.
54. Dans un second temps, les effets horizontaux seront analysés en considérant le marché global des fondations spéciales, sans opérer de segmentation.
55. De manière générale, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse des effets horizontaux de la présente opération demeureront inchangées.
56. De manière préliminaire, il convient de souligner que sur les marchés d'appels d'offres (privés ou publics), au-delà des parts de marchés, l'analyse concurrentielle doit s'attacher à démontrer si, et dans quelle mesure il subsistera, à l'issue de l'opération, un nombre conséquente d'opérateurs crédibles, capables de soumissionner efficacement aux différents appels d'offres.

#### **1- Sur le marché des fondations profondes**

57. Sur le marché des fondations profondes, seule la cible est présente avant l'opération. Il n'y a donc pas de chevauchement d'activité. Le test de marché a permis de déterminer les concurrents présents sur ce marché relativement étroit.
58. En raison de l'étroitesse du marché et des éléments recueillis lors de l'enquête, comme cela a été évoqué supra, il ne serait pas pertinent de sous segmenter le marché des fondations profondes en distinguant un marché des fondations profondes terrestres et un marché des fondations profondes maritimes.
59. Les parts de marché de chaque opérateur apparaissent dans le tableau suivant :

ENTREPRISES	Fondations profondes	
	Avant opération	Après opération
ARBE	[60-70%]	[60-70%]
FONDACAL	[20-30%]	
VCDT	0	
<b>VCDT + FONDACAL</b>		<b>[20-30%]</b>
SOCALMO	[0-10%]	[0-10%]
COFELY ENDEL	[0-10%]	[0-10%]
FORASOL	[0-10%]	[0-10%]
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>100 %</b>

60. Sur ce marché des fondations profondes et dans le cas d'une délimitation géographique restreinte au seul territoire de la Nouvelle Calédonie, le groupe VCDT détiendra, à l'issue de l'opération, une proportion significative [20-30%] des parts de marché qui correspond exactement celle que détient FONDACAL avant l'opération. Mais eu égard aux concurrents présents sur le territoire, notamment ARBE, qui détient [60-70%] des parts de marché des fondations profondes, VCDT offrira une alternative conséquente au leader.
61. Il convient de souligner que l'étroitesse d'un tel marché en Nouvelle Calédonie, ne permet pas la présence d'un grand nombre de concurrents.
62. Dans le cas d'une délimitation géographique du marché élargie au niveau international, les parts de marché des opérateurs du territoire s'avèreraient nettement inférieures. Cette question peut donc être laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse demeurerait inchangées.
63. En conclusion, sur le marché des fondations profondes en Nouvelle Calédonie, l'opération ne soulève pas de problème concurrentiel quant à ses effets horizontaux.

## 2 - Sur le marché du confortement

64. Le marché du confortement en Nouvelle Calédonie, contrairement à celui des fondations profondes, possède la spécificité d'être un marché dont la dimension géographique est exclusivement délimitée à la Nouvelle Calédonie.
65. En l'absence de données et au regard des éléments relevés lors du test de marché auprès des concurrents, il n'y a pas de société étrangère qui soit intervenue sur le territoire pour réaliser uniquement des travaux de confortement.

66. Le tableau ci-dessous présente les parts de marché détenues par les différents concurrents :

Entreprises	Confortement	
	Avant opération	Après opération
GFC	[30-40%]	[30-40%]
FONDACAL	[0-10%]	
SCB (VCDT)	[20-30%]	
<b>VCDT + FONDACAL</b>		<b>[20-30%]</b>
ARRIBA	[10-20%]	[10-20%]
ARBE	[0-10%]	[0-10%]
MODUCAL	[20-30%]	[20-30%]
<b>TOTAL</b>	100 %	100 %

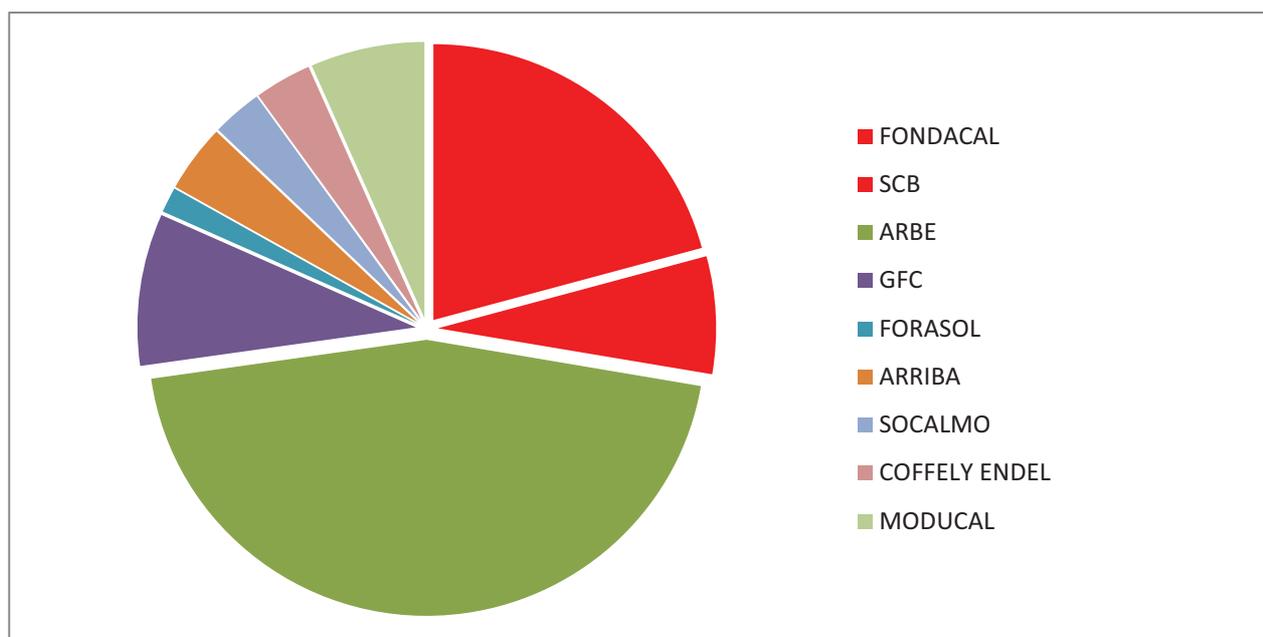
67. Dans le cadre d'une sous segmentation d'un marché du confortement, VCDT est déjà présent et détient, à travers sa filiale SCB, une part de marché de [20-30%]. L'incrément de FONDACAL sur ce marché, de l'ordre de [0-10%], s'avère très faible. A l'issue de l'opération, le cumul des deux parties situera les parts de marchés de VCDT sur ce secteur à [20-30%]. Elle positionnera la notifiante derrière le leader, la société GFC [30-40%] et juste devant deux autres concurrents qui se situent respectivement avant et après l'opération à [20-30%] et [10-20%] des parts de marché. Le marché du confortement est plus concurrentiel que celui des fondations profondes mais il reste également un marché étroit, qui pour être viable économiquement, ne peut accueillir une multiplicité de concurrents.
68. Au regard de l'incrément insignifiant des parts de marché de FONDACAL sur le secteur du confortement, la présente opération n'induirait aucun changement structurel du marché et n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante, les positions demeurant les mêmes à l'issue de l'opération.

### 3 - Sur le secteur des fondations spéciales

69. Dans le cadre d'une analyse concurrentielle sur un marché global des fondations spéciales, sans segmentation (fondations profondes et confortement), il est constaté les parts de marché suivantes :

Entreprises	Fondations spéciales	
	Avant opération	Après opération
FONDACAL	[20-30%]	
SCB (VCDT)	[0-10%]	
<b>VCDT + FONDACAL</b>		<b>[20-30%]</b>
ARBE	[40-50%]	[40-50%]
MODUCAL	[0-10%]	[0-10%]
FORASOL	[0-10%]	[0-10%]
GFC	[0-10%]	[0-10%]
ARRIBA	[0-10%]	[0-10%]
SOCALMO	[0-10%]	[0-10%]
COFELY ENDEL	[0-10%]	[0-10%]
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

*Graphique des parts de marché après l'opération*



70. Sur le secteur global des fondations spéciales en Nouvelle Calédonie et dans le cas d'une délimitation géographique du marché restreinte au seul territoire, le groupe VCDT détiendra, à l'issue de l'opération, une part significative [20-30%] des parts de marché, mais sera encore bien en dessous du leader du marché, la société ARBE, détenant, avant ou après l'opération, [40-50%] des parts de marché.
71. La société VCDT constituera donc une alternative pro-concurrentielle.
72. En conclusion, l'opération ne soulève pas de problème concurrentiel quant à ses effets horizontaux en Nouvelle Calédonie quel que soit la délimitation retenue du marché.

## B. *Analyse des effets sur le marché amont de l'approvisionnement*

- *Les matériaux*

73. L'approvisionnement des deux parties concernant les matériaux s'effectue en partie auprès de fournisseurs locaux pour le fer à béton et le béton prêt à l'emploi. L'enquête a permis d'établir qu'auprès de ces importateurs locaux, les achats cumulés pour les deux parties représenteront respectivement sur le territoire [0-10%] des achats de fers à béton et [10-20%] du béton prêt à l'emploi, avec un incrément lié à FONDACAL de très faible proportion.
74. L'approvisionnement des aciers, quant à lui, s'effectue directement auprès de fournisseurs internationaux et ne représente qu'une part insignifiante sur ce marché international.

- *Les matériels*

75. Concernant l'approvisionnement en matériels nécessaires à la réalisation de travaux de fondations spéciales, la cible s'approvisionne exclusivement auprès de fournisseurs internationaux extérieurs au territoire, comme d'ailleurs ses concurrents sur le marché des fondations profondes. En effet, sur un micromarché de ce type, le coût des matériels et le faible volume de vente lié, notamment, à leur durée de vie, n'ont pas incité l'installation d'un importateur local.
76. Le groupe VCDT, pour sa part, s'approvisionne en partie auprès d'importateurs locaux en ce qui concerne le matériel d'équipement (engins de chantier, pièces de rechange et service), et représente une faible part du volume des ventes de ce type de matériels sur le territoire par les importateurs locaux.
77. Quelle que soit la délimitation géographique retenue, la présente opération n'induit aucun risque sur les marchés amont de l'approvisionnement des fondations spéciales puisque la prise de contrôle de FONDACAL par VCDT n'impliquera aucun changement sur les volumes d'approvisionnement de matériels auprès des importateurs locaux. FONDACAL, se fournissant exclusivement sur le marché international.
78. Cette opération ne suscite donc aucune interrogation quant aux effets sur le marché amont de l'approvisionnement en Nouvelle Calédonie.

## C. *Analyse des effets congloméraux et verticaux*

79. Les effets verticaux d'une opération de concentration sont étudiés lorsque l'opération réunit des acteurs présents à différents niveaux de la chaîne de valeur. Une concentration verticale peut générer des effets positifs (générer des gains d'efficacité, favoriser la concurrence) ou des effets négatifs susceptibles de restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active.

80. Une concentration a des effets congloméraux lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur plusieurs marchés dont la connexité peut lui permettre d'exploiter un effet de levier (hors les cas des marchés situés en amont ou en aval l'un de l'autre, constitutifs d'effets verticaux).
81. Le lien de connexité entre les marchés concernés peut découler de l'appartenance des produits à une même gamme ou de l'existence de marques générant un certain degré de différenciation entre les produits des parties à l'opération. Une concentration conglomérale peut générer des effets positifs (développement des synergies entre les différents éléments du regroupement, augmentation de l'efficacité de la production d'un ensemble, baisse des coûts) ou effets restrictifs de concurrence, lorsqu'elle permet de lier, techniquement ou commercialement les ventes ou les achats des éléments constitutifs du regroupement de façon à verrouiller le marché et évincer les concurrents.
82. Sur le marché de la construction, notamment en Nouvelle Calédonie, mais cela est également vrai sur l'ensemble du marché national, il est fréquent que des entreprises se regroupent sur un projet donné afin de répondre à un appel d'offres spécifique et exécuter les travaux, ou concluent des accords de sous-traitance avec des spécialistes d'un domaine particulier. Ces groupements momentanés permettent aux entreprises de partager les risques, d'améliorer leurs offres par la complémentarité de leurs équipes et d'atteindre la taille critique requise pour des projets importants. Les entreprises de fondations spéciales collaborent fréquemment avec les entreprises de construction sur des projets donnés.
83. En l'espèce, le marché des fondations spéciales constitue un marché connexe de celui des travaux publics et du bâtiment en Nouvelle Calédonie. Le groupe VCDT représente sur le marché global calédonien de la construction [0-10 %] de parts de marché. Par conséquent, les principaux concurrents de VINCI présents sur le marché de la construction offrent sur le marché des fondations spéciales un débouché suffisamment important pour les concurrents de FONDACAL.
84. En outre, FONDACAL réalise actuellement plus de [70-80%] de son chiffre d'affaires avec des concurrents directs de VCDT et a donc tout intérêt économiquement à poursuivre ses relations commerciales en matière de fondations spéciales et plus spécifiquement en matière de fondations profondes.
85. Enfin, sur ce marché des fondations spéciales, au regard du nombre de concurrents et en particulier d'opérateurs majeurs autres que FONDACAL, les concurrents de VINCI, s'ils ne souhaitent pas poursuivre leur collaboration avec FONDACAL alors sous le giron de VCDT, disposeront de solutions alternatives sur le territoire pour leurs accords de partenariat ou de sous-traitance.
86. Par conséquent, à l'issue de l'opération, le groupe VINCI ne sera pas en mesure de verrouiller l'accès à la clientèle pour ses concurrents sur le marché des fondations spéciales et n'aura pas la possibilité d'empêcher ses concurrents d'avoir recours à la sous-traitance pour ce type de prestations.

87. En conclusion, cette opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux ou congloméraux.

## ***V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence***

---

88. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant dans la prise de contrôle exclusif de la SAS NOUVELLE FONDACAL par VINCI CONSTRUCTION DOM TOM n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence compte tenu des parts de marché modérées détenues par VCDT sur le secteur de la construction et plus particulièrement sur le marché concerné par l'opération.
89. Cette conclusion ne fait pas obstacle à un examen *ex post* du comportement de cet opérateur si son comportement venait ultérieurement à soulever des préoccupations de concurrence, à travers le dispositif prévu par l'article L. 422-1 du code de commerce qui prévoit que « *en cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F.CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-5.* »
90. Par ailleurs, l'autorisation ne fait pas non plus obstacle à la mise en œuvre de l'article Lp. 421-1 (sur les ententes) dans le cas où une telle pratique venait à être constatée et de l'article Lp. 421-2 (sur les abus de position dominante) si une position dominante ou position dominante collective venait à être détectée ultérieurement et qu'un abus devait être relevé.
91. Cette décision ne préjuge pas, en outre, des conclusions d'une éventuelle analyse des accords conclus par le notifiant au regard des dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce interdisant les accords exclusifs à l'importation.
92. Il convient enfin de souligner que l'analyse ne vaut que pour l'opération qui a été notifiée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, consistant en la prise de contrôle exclusif de la SAS NOUVELLE FONDACAL par la société VINCI CONSTRUCTION DOM TOM.